

DECRETS

Décret n° 86-129 du 20 mai 1986 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget du ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 85-09 du 26 décembre 1985 portant loi de finances pour 1986 ;

Vu le décret n° 85-325 du 31 décembre 1985 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1986, au ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques ;

Vu le décret n° 85-242 du 24 septembre 1985 portant création du centre de recherche pour la valorisation des hydrocarbures et leurs dérivés (CERHYD) ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé, au sein de la nomenclature budgétaire du ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques, au titre III - Moyens des services -, 6ème partie : « Subvention de fonctionnement », un chapitre n° 36-21 intitulé : « Subvention au centre de recherche pour la valorisation des hydrocarbures et leurs dérivés (CERHYD) ».

Art. 2. — Il est annulé, sur 1986, un crédit de onze millions de dinars (11.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 : « Dépenses éventuelles - Provisions groupées ».

Art. 3. — Il est ouvert, sur 1986, un crédit de onze millions de dinars (11.000.000 DA), applicable au budget du ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques et au chapitre n° 36-21 : « Subvention au centre de recherche pour la valorisation des hydrocarbures et leurs dérivés (CERHYD) ».

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 mai 1986.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 86-130 du 20 mai 1986 modifiant le décret n° 85-127 du 21 mai 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires religieuses.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires religieuses,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 80-30 du 9 février 1980 fixant les attributions du ministre des affaires religieuses ;

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-119 du 21 mai 1985 déterminant les missions générales des structures et des organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret n° 85-127 du 21 mai 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires religieuses ;

Vu le décret n° 86-33 du 18 février 1986 modifiant le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1er. — L'article 1er du décret n° 85-127 du 21 mai 1985 susvisé est modifié comme suit :

« Article 1er. — Sous l'autorité du ministre, l'administration centrale du ministère des affaires religieuses comprend :

- le secrétariat général auquel est rattaché le bureau du courrier et de la communication,
- l'inspection générale,
- le cabinet du ministre.

Elle comprend également les structures suivantes :

- la direction de l'orientation religieuse et de l'enseignement coranique,
- la direction du rituel et des biens waqf,
- la direction de la culture islamique,
- la direction de l'administration des moyens,
- la direction de la planification et de la formation. ».

Art. 2. — L'article 2 du décret n° 85-127 du 21 mai 1985 susvisé est modifié comme suit :

« Art. 2. — La direction de l'orientation religieuse et de l'enseignement coranique comprend :